

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« BONJOUR LA RECRE »

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **BONJOUR LA RECRE** »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'organiser et de gérer une structure d'accueil de loisirs sans hébergement et de développer toute activité concourant à cet objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 2 rue des Prés 37360 BEAUMONT LA RONCE.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les personnes qui payent la cotisation annuelle.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et adhérer au règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre concerné est invité, au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les prestations de services ;
- 3) Les subventions de l'Etat, des Départements et des communes ;
- 4) Toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur ;
- 5) Les participations financières des familles aux activités qu'elle propose.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration pouvant aller de deux à seize membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un vice-secrétaire
- 5) Un trésorier
- 6) Un vice-trésorier

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par des différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (*à la majorité des suffrages exprimés*).

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Bénévolat des administrateurs

Les fonctions des membres du CA ou du bureau sont bénévoles. Seuls les frais de fonctionnement seront remboursés sur justificatifs selon les tarifs votés en règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 14 mai 2009.

Signatures

Le Président

Le Secrétaire